



---

# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1992-1993

---

9 JUIN 1993

---

## PROJET DE DECRET

VISANT A LA LEGALISATION  
DES DIPLOMES UNIVERSITAIRES SCIENTIFIQUES  
CORRESPONDANT A DES DIPLOMES  
RELATIFS AUX GRADES LEGAUX(1)

---

## RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION  
DE L'ENSEIGNEMENT, DE LA FORMATION ET DE LA RECHERCHE  
PAR M. R. HENNEUSE

---

---

(1) Voir doc. Conseil n° 99 (1992-1993) n° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Enseignement, de la Formation et de la Recherche (1) a examiné, lors de sa réunion du mercredi 9 juin 1993, le projet de décret visant à la légalisation des diplômes universitaires correspondant à des diplômes relatifs aux grades légaux.

**I. EXPOSE INTRODUCTIF  
DE M. LEBRUN,  
MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPERIEUR  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

En guise de préambule, le ministre Lebrun définit les trois types de grades qui sont relatifs aux diplômes délivrés par les universités :

- le grade académique (c'est-à-dire légal);
- le grade scientifique (c'est le grade octroyé aux disciplines plus jeunes, telles que l'économie, la psychologie et qui ne sont pas visées par les lois coordonnées sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires);
- le grade légal délivré à titre scientifique à des étudiants qui ne réunissent pas les conditions d'admission à l'université.

C'est de ce troisième grade qu'il est question dans le projet de décret soumis à l'examen de la commission. Il s'agit de trouver une solution à la situation difficile à laquelle sont confrontés ces étudiants, avant la rentrée académique prochaine et dans l'attente de la refonte de la législation sur la collation des grades académiques et le programme des exa-

---

(1) Ont participé aux travaux de la commission :

Mme Corbisier-Hagon (présidente), M. Borremans, Mme Burgeon, MM. Ph. Charlier, Collart, Daras, Detienne, Gilles, M. Harmegnies, Hazette, Henry, Léonard, Liesenborghs, Nothomb, Poty, Séneca, Mmes Stengers, Spaak, MM. Taminiaux, Vaes, Ylief et Henneuse (rapporteur).

Ont assisté aux travaux de la commission :

M. Lebrun, ministre de l'Enseignement et de la Recherche scientifique;

M. Gaignage, représentant M. Di Rupo, ministre de l'Education;

M. Weber, directeur de cabinet de M. le ministre Lebrun;

Mme Biver et M. Belleflamme, membres du cabinet de M. le ministre Lebrun;

M. Baudot, membre du cabinet de M. le ministre Di Rupo;

Mme Potier, expert du groupe PS;

M. Dubois, secrétaire politique du groupe PSC.

mens universitaires, prévue pour l'automne prochain.

La loi sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires ne prévoit pas la possibilité de légaliser un diplôme obtenu à titre scientifique et correspondant à un diplôme relatif à un grade légal.

Il s'agit donc de régler la situation de l'étudiant qui a obtenu à titre scientifique le diplôme relatif à un grade légal, ce qui l'empêche d'exercer certaines professions pour lesquelles un grade légal est exigé (exemples: avocats, médecins, professeurs de français ou latin, ...).

On vise donc bien, dans ce projet de décret, l'étudiant qui remplit toutes les conditions requises pour l'obtention du grade légal auquel correspond ce diplôme scientifique, sauf la condition du titre légal d'admission à l'université.

En fait, dans la très grande majorité des cas, l'étudiant, bien que disposant de son diplôme de fin d'études secondaires obtenu à l'étranger, n'a pas encore obtenu la reconnaissance de l'équivalence de ce titre avec celui requis en Belgique au motif que la procédure permettant d'obtenir cette reconnaissance n'a pas encore été entamée ou n'est pas encore clôturée au moment de son inscription à l'université.

Dans l'état actuel de la législation, l'étudiant qui acquiert le titre légal d'admission qui lui manquait au départ, ne pourra pas pour autant obtenir la « conversion » de son grade scientifique en grade légal, étant donné que le nombre d'années que l'étudiant est légalement tenu d'avoir consacré à ses études ne peut être compté qu'à partir du moment où il a acquis son titre légal d'admission.

Cette interprétation conduit dès lors le titulaire d'un grade scientifique correspondant à un grade légal et qui souhaite obtenir ce dernier, à reprendre à l'université le nombre d'inscriptions nécessaires à l'obtention de ce grade légal.

C'est donc ici que surgit un problème, dans la mesure où l'application de ce mode de calcul peut entraîner de très longs délais d'attente hautement préjudiciables aux intéressés.

A titre d'exemple, un diplômé en médecine à titre scientifique de la promotion 1990 et qui aurait obtenu la reconnaissance de son titre de fin d'études secondaires en 1990, devrait attendre jusqu'en 1997 avant d'obtenir son diplôme de médecine à titre légal! On pourrait même imaginer qu'il soit obligé de représenter les épreuves chaque année après avoir obtenu son titre d'admission.

Cette pratique, bien qu'elle impose un délai d'attente fort long et donc préjudiciable à l'exercice de la pratique professionnelle, est inévitable tant que la législation n'aura pas été modifiée.

Le but poursuivi par le projet de décret est donc bien de permettre à la personne se trouvant dans la situation décrite ci-dessus de légaliser son grade scientifique par le biais d'une procédure accélérée et ce, dans le respect des conditions d'admission aux études universitaires et d'obtention des grades légaux.

## II. DISCUSSION GENERALE

M. Hazette relève que le ministre a indiqué que les étudiants ne réunissant pas les conditions d'accès à l'enseignement universitaire au moment de leur inscription étaient notamment des étrangers. Il souhaiterait dès lors savoir si le cas d'étudiants ressortissants de notre Communauté et y ayant suivi notre enseignement secondaire se présente.

M. Vaes s'interroge à la fois sur la brièveté de l'exposé du ministre, même si les dispositions en discussion concernent un nombre limité de cas, et sur l'urgence invoquée, alors que le problème n'est pas neuf. Certaines sources indiquent que des personnes hautement qualifiées en provenance des pays de l'Est souhaitent trouver du travail ici : est-ce le cas de ces personnes qui motive le projet en discussion ?

Ce commissaire souhaiterait connaître le nombre exact de personnes ayant explicitement formulé une demande relative à la légalisation de leur grade scientifique correspondant à un grade légal. De quel type de personnes s'agit-il ?

Enfin, M. Vaes souhaiterait, comme l'intervenant précédent, savoir si des ressortissants de la Communauté française sont également concernés.

L'intervenant estime que c'est à juste titre que le ministre a fait une distinction entre « grade légal » et « grade académique ». En effet, les grades scientifiques sont légaux également, depuis la loi de 1953 sur l'organisation de l'enseignement supérieur dans les universités de l'Etat. Les grades académiques correspondent bien à la définition qui en est donnée à l'article 1<sup>er</sup> du projet de décret. Il s'agit là d'un problème de légistique sur lequel l'intervenant tenait à attirer l'attention de la commission.

L'article 4 du projet de décret mentionne « la commission prévue à l'article 41 de la loi » : M. Vaes souhaiterait que le ministre fournisse à la commission toutes les informations utiles relatives à cette commission spéciale prévue à

l'article 41 des lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires coordonnées le 31 décembre 1949, étant donné qu'elle est destinée à devenir une cheville ouvrière de l'application du décret. L'intervenant souhaiterait par exemple en connaître la composition.

Complémentairement à cela, ce commissaire souhaiterait connaître les options de la Communauté flamande en la matière, puisqu'il s'agit ici de modifier une loi de 1949 qui s'appliquait à l'ensemble du pays.

M. Vaes souhaiterait également savoir si cette commission d'entérinement possède un pouvoir d'appréciation sur l'expérience professionnelle. Cette question recoupe celle de la problématique de l'équivalence, ajoute l'orateur, qui cite en exemple le cas des architectes étrangers souhaitant être reconnus comme experts.

Il serait également souhaitable que le ministre fournisse en annexe au rapport une liste de tous les droits inhérents aux grades légaux dont sont privées les personnes concernées par les dispositions en discussion. En effet, l'accès à de nombreuses professions, à la qualité de membre de diverses commissions consultatives etc., requiert un titre légal. Inversement, de nombreuses incompatibilités sont prévues par la loi. Le ministre dispose-t-il d'une liste exhaustive de tous ces droits inhérents aux grades légaux, liste dont la commission devrait pouvoir disposer ?

Enfin, le commissaire souhaiterait avoir des précisions au sujet du travail de réflexion relatif à l'élaboration d'un décret global sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires. Le CIUF a-t-il déjà été consulté, ainsi que toutes les universités ? Quel calendrier concret peut être proposé à la commission pour l'examen de ce projet de décret ?

M. Ylieff, à l'instar de l'intervenant précédent, estime que la portée de ce décret n'est nullement anodine; il s'agit en effet de modifier la législation relative aux grades, ce qui est d'autant moins insignifiant que l'université jouit d'une très large autonomie.

Il n'est dès lors pas sans intérêt d'apprendre si les recteurs ont été consultés et si leur avis a été formalisé dans un document. Ce commissaire souhaiterait également savoir si la communauté universitaire, dans son ensemble, et le personnel scientifique en particulier, ont bien été consultés également.

M. Ylieff souhaiterait également recevoir du ministre l'assurance formelle qu'au cours de la dernière décennie, les universités n'ont pas

octroyé de grades légaux à des porteurs de grades scientifiques qui n'étaient pas dans les conditions requises pour obtenir un grade légal, en d'autres termes, qu'il n'y a pas eu infraction aux lois coordonnées de 1949.

Contrairement à l'intervenant précédent, M. Ylieff ne pense pas que l'afflux de diplômés en provenance des pays de l'Est justifie le dépôt rapide du projet de décret. En effet, ces personnes peuvent facilement introduire une demande d'équivalence, vu le niveau souvent élevé de leur formation (c'est par exemple le cas des médecins hongrois ou tchèques, des ingénieurs, des juristes,...). Ce commissaire se demande dès lors ce qui justifie une telle urgence.

Il importe également d'établir clairement si le niveau d'exigences auquel les titulaires d'un diplôme délivré à titre scientifique ont dû se soumettre est le même que celui auquel les titulaires d'un diplôme relatif à un grade légal ont été soumis, et si les porteurs d'un diplôme délivré à titre scientifique ont bien eu la formation requise au niveau secondaire. Les milieux universitaires sont-ils à même de confirmer que les exigences sont les mêmes à tous les niveaux ?

Enfin, M. Ylieff se demande si l'intervention du ministre, telle que prévue à l'article 3, n'est pas quelque peu exorbitante. Pourquoi exiger que « à peine de nullité, une copie de la demande (soit) transmise, par le demandeur, au ministre qui a l'enseignement supérieur dans ses attributions » alors que les universités, qui délivrent des milliers de diplômes annuellement, n'envoient pas de copies de ceux-ci au ministre ?

En l'absence du ministre Lebrun, empêché, M. Weber, directeur de cabinet, répond aux questions des commissaires.

A M. Hazette, M. Weber répond que les étudiants visés par les dispositions en discussion réunissent les conditions leur permettant d'obtenir une équivalence de leur diplôme. Les élèves belges n'ayant pas réussi les épreuves de fin d'études secondaires supérieures ne sont pas dans ce cas et ne sont dès lors pas visés par le projet de décret.

A M. Vaes, M. Weber répond qu'il n'est pas faux de prétendre qu'il s'agit d'un décret sur mesure. Le nombre de cas soumis est très peu élevé et concerne, à 95 p.c., des médecins qui ne peuvent pas exercer parce qu'ils ont obtenu leur diplôme à titre scientifique. Il s'agit essentiellement d'étrangers, mais également de Belges ayant effectué leurs études secondaires à l'étranger et qui, revenus en Belgique, introduisent une demande d'équivalence et s'inscrivent à l'université au grade scientifique en attendant l'obtention de cette équivalence.

M. Hazette demande quels sont les Belges éventuellement visés au 2° de l'article 2 du projet de décret. M. Weber répond que les trois conditions prévues à l'article 2 sont cumulatives.

M. Hazette insiste pour savoir exactement quels sont les cas de Belges admis par les universités alors qu'ils ne sont pas porteurs du titre d'admission à l'enseignement supérieur. M. Weber répond qu'il s'agit de Belges ayant fait leurs études secondaires à l'étranger.

Mme Stengers demande si les Belges candidats à l'obtention du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur et qui se présentent devant le jury de la Communauté pendant leurs études universitaires sont également visés. M. Weber répond que c'est bien le cas.

M. Hazette demande quelle est la portée du décret en ce qui concerne les conditions d'admission à l'université. M. Weber répond que les universités restent libres d'admettre ou non les étudiants qui ne sont pas porteurs du titre d'admission.

M. Ylieff demande que lui soit confirmée la possibilité théorique pour des Belges non porteurs du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur de s'inscrire à l'université. M. Weber répond que c'est bien le cas.

M. Hazette demande que l'on précise la portée du texte en discussion à l'égard des étudiants belges puisque, semble-t-il, il s'applique également à des Belges dans certaines conditions.

Mme Biver, attachée au cabinet du ministre Lebrun, répond que le projet de décret vise tant les Belges que les étrangers, et qu'il existe tout un éventail de cas. Dans la majorité des cas, il s'agit d'étrangers ne possédant pas de titre d'admission à l'enseignement supérieur au sens de l'article 5 des lois coordonnées de 1949 et qui ignorent qu'ils doivent demander l'équivalence de leur diplôme de fin d'études secondaires et qu'il existe une différence entre les grades scientifiques et les grades légaux.

La procédure pour l'obtention de l'équivalence est longue, mais ces étudiants peuvent également obtenir le titre d'admission via les examens d'admission organisés par les universités elles-mêmes. Mais il faut, en tout état de cause, une décision du conseil d'administration de l'université lorsque l'étudiant qui n'est pas en possession des titres d'admission requis désire s'inscrire.

M. Hazette, qui voit bien l'utilité des dispositions en ce qui concerne les étudiants étrangers, s'inquiète d'un éventuel effet pervers du texte, qui serait de dévaloriser le diplôme d'enseignement secondaire supérieur aux yeux d'é-

tudiants belges qui, dès lors, tenteraient de se faire admettre à l'université alors qu'ils ne sont pas dans les conditions d'accès à celle-ci.

Mme Biver répond qu'il n'y a pratiquement pas de cas de Belges inscrits aux grades scientifiques; on peut qualifier ces quelques cas de « petits génies ». Enfin, il ne faut pas perdre de vue que c'est la responsabilité de l'université de délivrer les diplômes.

M. Ylieff demande si toutes les universités ont été interrogées au sujet des cas en discussion.

Mme Biver répond que oui, et qu'il s'agit toujours d'un problème de détention du titre d'admission. Il est vrai que, en théorie, des Belges n'ayant pas terminé leurs études secondaires pourraient de la sorte être admis à l'université, mais cela ne se passe pratiquement jamais. Pratiquement tous les cas de Belges inscrits aux grades scientifiques viennent de l'étranger et ont demandé une équivalence.

Répondant à la crainte de M. Hazette relative à une dévalorisation de l'enseignement secondaire, Mme Biver précise que ceux qui désirent sauter l'étape, ceux qui s'ennuient à l'école dans l'enseignement secondaire, passent toujours une épreuve légale d'admission pour pouvoir entrer dans le champ d'application du décret.

M. Weber, répondant aux craintes formulées par M. Vaes, rappelle que le projet de décret a une portée limitée dans le temps puisqu'une nouvelle législation doit supprimer cette différence entre grades académiques et grades scientifiques.

M. Hazette répond que cela serait vrai si l'on discutait de l'avant-projet de décret. Or, le Conseil d'Etat a demandé, dans son avis, que le caractère temporaire des dispositions, qui était prévu dans l'avant-projet, soit supprimé.

Le directeur de cabinet du ministre Lebrun répond que, dès que la suppression de la différence entre les grades scientifiques et les grades légaux sera effective, plus personne ne formulera une telle demande d'obtention d'un grade légal. Quant à ce projet de décret global, il peut difficilement dresser un état d'avancement des travaux; toutefois, il peut indiquer que la discussion avec les recteurs a bien progressé. La Communauté flamande, de son côté, a déjà supprimé cette distinction.

La commission prévue à l'article 41 des lois coordonnées de 1949 est comparable à la commission d'homologation qui existe pour l'enseignement secondaire: ses tâches consistent à vérifier si toutes les conditions sont réunies pour l'octroi du diplôme. Tous les diplômes doivent être entérinés par cette commission.

Enfin, le directeur de cabinet répond à M. Vaes que la commission prévue à l'article 41 n'existe plus en Flandre et que toutes les informations utiles relatives à cette commission figureront en annexe au rapport.

A M. Ylieff, M. Weber répond que les recteurs n'ont pas manifesté d'opposition au projet de décret, mais qu'il n'est personnellement pas en mesure de dire si leur avis a été consigné dans un procès-verbal. Par ailleurs, on a considéré que les recteurs parlaient au nom de la communauté universitaire et qu'ils avaient l'aval du corps académique.

En ce qui concerne la question de ce commissaire relative aux différences éventuelles entre des niveaux d'exigence, il faut considérer que les universités tiennent à maintenir leur réputation et leur niveau d'études, et qu'elles prennent la décision d'accorder ou non l'admission dans cette optique.

Concernant les remarques formulées par M. Ylieff sur l'intervention directe du ministre, telle que prévue à l'article 3 du projet de décret, M. Weber précise que c'est une copie de la demande d'obtention d'un grade légal seulement qui est transmise au ministre. Quant à la sanction prévue (« à peine de nullité »), elle a pour seul objectif de contraindre les demandeurs à transmettre ladite copie, sans quoi cette exigence risque de rester lettre morte. Le seul objectif poursuivi par la disposition prévue au § 1<sup>er</sup> de l'article 3 est de permettre au ministre de connaître les types de dossiers et les pays d'origine des demandeurs.

M. Vaes lit l'article 42 des lois coordonnées du 31 décembre 1949: « La commission spéciale prévue à l'article précédent sera composée de huit membres, nommés pour une année par arrêté royal.

Deux d'entre eux seront choisis parmi les conseillers à la Cour de cassation, les six autres respectivement parmi les membres de l'Académie royale de médecine, l'Académie royale de Belgique (classes des lettres et des sciences), les membres nommés au titre philologique dans la « Koninklijke Vlaamse Academie voor Taal- en Letterkunde », et dans l'Académie royale de langue et de littérature françaises, les membres de la « Koninklijke Academie voor Geneeskunde van België » et de la « Koninklijke Academie voor Wetenschappen, Letteren en Schone Kunsten van België (klassen der letteren en der wetenschappen). »

Les professeurs des universités et des établissements y assimilés ne peuvent faire partie de cette commission. »

M. Vaes constate que cette commission comprend plusieurs sections et réitère sa

demande de détails y relatifs ainsi qu'aux membres nommés annuellement. Il trouve étonnant que la Communauté flamande n'ait plus de commission d'entérinement des diplômes.

Cet intervenant fait remarquer qu'il n'a pas été répondu à sa question relative aux droits inhérents aux grades légaux; il demande que les précisions souhaitées relatives à l'accès à la profession, aux incompatibilités etc. soient fournies en annexe au rapport. Ce commissaire se demande, dans le même ordre d'idées, si un licencié et un docteur ont les mêmes droits légaux.

M. Hazette revient sur le caractère transitoire, selon M. Weber, de la disposition prévue à l'article 2. L'avant-projet de décret disposait que la demande d'obtention d'un grade légal pouvait être accueillie au plus tard au cours de l'année académique 1993-1994. La suppression voulue par le Conseil d'Etat de ce caractère transitoire a eu pour effet de donner un caractère général dans le temps à la disposition. Or, la refonte de la législation sur la collation des grades académiques est en chantier depuis longtemps; la portée dans le temps de la disposition risque donc d'être beaucoup plus grande que prévu.

Mme Stengers souhaiterait savoir quelle est la durée moyenne d'examen d'un dossier par la commission d'équivalence puisque, en définitive, ce sont les retards accumulés par cette commission qui justifient le présent projet de décret.

M. Henneuse indique que le ministre, dans son exposé, a attiré l'attention sur une injustice frappant le titulaire d'un grade scientifique correspondant à un grade légal délivré par un établissement universitaire de la Communauté française, par rapport aux étudiants étrangers détenteurs d'un diplôme universitaire étranger, lesquels obtiennent plus facilement un titre légal par la procédure d'équivalence existante. On constate dès lors qu'il est plus facile de remédier aux problèmes engendrés par un cursus accompli en totalité à l'étranger qu'à ceux dus à un cursus mixte, accompli pour partie à l'étranger et pour partie en Communauté française de Belgique.

Ce commissaire, qui se dit sensible à cet argument du ministre, demande qu'on lui précise si c'est bien la correction de cette injustice qui est visée par le projet de décret.

En ce qui concerne la question des délais de la commission d'équivalence (question de Mme Stengers), il souhaiterait également savoir si la reconnaissance des titres étrangers et des titres belges demande un temps comparable.

M. Weber répond que quatre mois sont nécessaires, en moyenne, pour obtenir l'équivalence à un diplôme universitaire, pour autant que le dossier soit complet lors de l'introduction de la demande.

M. Gaignage, représentant le ministre Di Rupo, répond que trois mois en moyenne sont nécessaires à l'obtention de l'équivalence du diplôme d'enseignement secondaire supérieur.

M. Henneuse pense pouvoir constater que les étudiants concernés accusent de la sorte une année de retard, en moyenne, pour l'obtention de leur grade légal.

MM. Weber et Gaignage précisent que la situation est régularisée tout de suite, dès l'obtention de l'équivalence, et que les années suivantes sont prises en considération pour l'obtention du grade légal.

Mme Stengers demande si les trois mois nécessaires en moyenne pour l'obtention de l'équivalence sont des mois utiles. Ce commissaire suppose que juillet et août, par exemple, ne sont pas considérés comme des mois utiles.

Mme Biver reconnaît que c'est bien ainsi que cela se passe, mais fait remarquer que dans la grande majorité des cas, les étudiants ne formulent même pas la demande d'équivalence, vu leur ignorance des démarches à effectuer. Depuis 1988, les universités donnent des renseignements plus clairs aux étudiants lors de l'inscription, mais il existe encore des étudiants qui ne se rendent compte de la différence entre le titre scientifique et le titre légal qu'au moment de devoir exercer la profession.

Répondant à M. Hazette sur le caractère transitoire des dispositions, M. Weber ne peut que rappeler l'intention de l'Exécutif de déposer un projet de décret global sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires à la rentrée parlementaire prochaine.

A M. Vaes, il indique que les annexes demandées seront fournies, mais que l'accès à la profession n'est pas de la compétence du législateur communautaire.

Mme Spaak demande s'il existe une liaison entre les étapes prévues, respectivement, au § 3 de l'article 3 et à l'article 4 du projet de décret.

M. Weber répond qu'il n'en existe aucune, le ministre n'ayant pas connaissance des travaux de la commission prévue à l'article 41 de la loi. L'objectif poursuivi par la disposition de l'article 4 est de donner un effet légal au diplôme, dès lors qu'il a été assimilé, en le faisant entériner par la commission.

M. Ylief estime que la réponse du directeur de cabinet à sa demande de renseignements

relative à la consultation des recteurs est très rapide. En effet, il ne paraît pas y avoir de trace écrite de cette consultation et l'on « suppose » que les recteurs parlent au nom de la communauté universitaire. Ce commissaire estime que l'on a quelque peu éludé l'avis des milieux autorisés et que l'avis du CIUF sur le présent projet de décret était requis.

Mme Biver répond à M. Henneuse que la différence de traitement entre le cursus des étrangers et le cursus mixte est bien un objectif très important et un point sensible du projet de décret.

M. Ylieff réitère sa question relative à la non-consultation du CIUF et rappelle que tous les partis étaient d'accord pour créer cette instance par un décret de notre Conseil.

Mme la Présidente indique que, le directeur de cabinet ayant répondu que le conseil des recteurs avait été consulté, il n'était pas en mesure de fournir une autre réponse.

### III. DISCUSSION DES ARTICLES

#### Article 1<sup>er</sup>

L'article 1<sup>er</sup> n'a pas appelé d'observations particulières.

#### Article 2

Mme Stengers demande pourquoi cet article comporte des redondances sur les correspondances entre grades scientifiques et grades

légaux, puisque les explications relatives à ces correspondances figurent au 3<sup>o</sup> de cet article.

Mme Biver répond qu'il est très important que le demandeur déclare avoir obtenu un grade scientifique correspondant à un grade légal. C'est le cas, par exemple, d'un licencié en droit ayant obtenu son diplôme à titre scientifique, par opposition au cas d'un licencié en sciences économiques.

Mme Stengers demande s'il s'agit dès lors de restreindre le champ d'application aux seuls cas de détenteurs d'un diplôme obtenu à titre scientifique mais correspondant à un grade légal. Mme Biver répond que c'est le cas.

#### Articles 3, 4 et 5

Ces articles n'appellent pas d'observations particulières.

### IV. VOTES

Les articles 1, 2, 3, 4 et 5, et l'ensemble du projet de décret ont été adoptés par 12 voix et 3 abstentions.

La commission a décidé de faire confiance au Président et au rapporteur pour l'élaboration du rapport.

*Le Rapporteur,*

R. HENNEUSE.

*La Présidente,*

A.-M. CORBISIER-HAGON.

Lois sur la collation des grades académiques  
et le programme des examens universitaires  
coordonnées le 31 décembre 1949 (*Moniteur belge*, 1<sup>er</sup> mars 1950)

CHAPITRE V

Des effets légaux des grades

53. Nul ne peut recevoir un grade dont l'obtention est subordonnée à la possession d'un grade antérieur si le diplôme constatant l'obtention de ce dernier grade n'a été dûment entériné.

54. [L. 22 octobre 1990, art. 1<sup>er</sup> (vig. 30 décembre 1990). — Nul ne peut exercer une profession ou une fonction pour laquelle un grade académique est légalement exigé, s'il n'a obtenu ce grade et l'entérinement de son diplôme conformément aux lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnées par l'arrêté du Régent du 31 décembre 1949.

Nul ne peut être nommé notaire, si, indépendamment des autres conditions requises, il n'a obtenu le grade de licencié en notariat et l'entérinement de son diplôme conformément à la coordination susmentionnée.

Nul ne peut être admis à concourir pour la fonction d'ingénieur dans la fonction publique s'il n'a obtenu l'un des grades d'ingénieur civil, d'ingénieur agronome ou d'ingénieur chimiste et des industries agricoles prévus à l'article 1<sup>er</sup> des lois susmentionnées, et l'entérinement de son diplôme conformément aux mêmes lois.

Toutefois, ceux qui ont terminé avec fruit les études à la section polytechnique de l'Ecole royale militaire et qui peuvent porter le titre d'ingénieur civil, sont pris en considération pour concourir pour la fonction d'ingénieur dans la fonction publique.

Nul ne peut être admis à une fonction publique pour laquelle le grade de docteur en médecine vétérinaire est exigé, s'il n'a obtenu ce grade et l'entérinement de son diplôme conformément aux lois susmentionnées.]

55. § 1<sup>er</sup>. [L. 10 octobre 1967, art. 3-174. — Nul ne peut être nommé dans les provinces du Hainaut, de Liège, de Luxembourg, de Namur, et dans l'arrondissement de Nivelles, aux fonctions de président, vice-président, juge ou juge suppléant au tribunal de première instance, au tribunal du travail ou au tribunal de commerce, de procureur du Roi ou de substitut du procureur du Roi, d'auditeur du travail ou de substitut de l'auditeur du travail, de juge de paix, effectif ou suppléant, de juge, effectif ou

suppléant, au tribunal de police ou de juge de complément dans une justice de paix ou un tribunal de police, s'il ne justifie par son diplôme qu'il a subi les examens du doctorat en droit en langue française.

Toutefois deux magistrats du parquet du procureur du Roi et un magistrat de l'Auditorat du Travail à Tournai doivent justifier en outre de la connaissance du néerlandais.]

§ 2. [L. 10 octobre 1967, art. 3-174. — Nul ne peut être nommé dans les provinces de la Flandre occidentale, de la Flandre orientale, d'Anvers, de Limbourg et dans l'arrondissement de Louvain aux fonctions énumérées au § 1<sup>er</sup>, s'il ne justifie par son diplôme qu'il a subi les examens du doctorat en droit en langue néerlandaise.

Toutefois un magistrat du parquet du procureur du Roi et un magistrat de l'Auditorat du travail à Tongres doivent en outre justifier de la connaissance du français.]

§ 3. [L. 10 octobre 1967, art. 3-174. — Dans les cantons judiciaires de l'arrondissement de Bruxelles, prévus à l'article 3, nul ne peut être nommé juge de paix, effectif ou suppléant, juge, effectif ou suppléant, au tribunal de police ou juge de complément dans une justice de paix ou un tribunal de police, s'il ne justifie par son diplôme qu'il a subi les examens du doctorat en droit en langue néerlandaise.]

§ 4. [L. 10 octobre 1967, art. 3-174. — Sous réserve des dispositions du § 3, nul ne peut être nommé dans l'arrondissement de Bruxelles aux fonctions de président du tribunal de première instance, du tribunal de commerce ou du tribunal du travail, de procureur du Roi, d'auditeur du travail, de juge de paix, effectif ou suppléant, de juge, effectif ou suppléant, au tribunal de police ou de juge de complément dans une justice de paix ou un tribunal de police, s'il ne justifie de la connaissance de la langue française et de la langue néerlandaise.

§ 5. [L. 10 octobre 1967, art. 3-174. — Le tribunal de première instance, le tribunal du travail et le tribunal de commerce dont le siège est établi à Bruxelles, ainsi que le parquet du procureur du Roi et le parquet de l'auditeur du travail près ces tribunaux, comprennent au moins pour un tiers des magistrats qui justifient par leur diplôme qu'ils ont subi les examens du doctorat en droit en langue française et au moins, pour un autre tiers des magistrats qui

justifient par leur diplôme qu'ils ont subi les examens du doctorat en droit en langue néerlandaise. En outre, les deux tiers de l'ensemble des magistrats de chaque tribunal, tant au siège qu'au parquet, doivent justifier de la connaissance des deux langues nationales.

Le rapport entre le nombre de tous les magistrats porteurs du diplôme de docteur en droit en langue française et le nombre de tous les magistrats porteurs du diplôme de docteur en droit en langue néerlandaise est déterminé dans chaque tribunal, tant au siège qu'au parquet, d'après le nombre de chambres qui connaissent des affaires en français et de celles qui connaissent des affaires en néerlandais, [...], les procédures suivies respectivement en français et en néerlandais sont toujours portées devant des magistrats qui justifient par leur diplôme qu'ils ont subi les examens du doctorat en droit respectivement en français et en néerlandais.]

Ainsi modifié par L. 15 juillet 1970 (II), art. 61, 1<sup>o</sup>.

[L. 15 juillet 1970 (II), art. 61, 2<sup>o</sup>. — En cas de changement de la langue de la procédure, non seulement à la demande de l'inculpé, mais aussi par application de l'article 21 de la présente loi, les magistrats chargés de l'instruction ou saisis de la cause poursuivent la procédure s'ils ont justifié de la connaissance des deux langues.

Il en est de même en cas de délivrance d'un mandat d'arrêt dans la langue qui n'est pas celle de la procédure et pour la procédure devant la chambre du conseil tant pour statuer en matière

de détention préventive que pour le règlement de la procédure.]

§§ 6 à 9. [...]

Non repris par L. 10 octobre 1967, art. 3-174.

§§ 10 à 12. [...]

Abrogés par L. 23 septembre 1985, art. 57 (pour l'entrée en vigueur de cette disposition, voy. l'article 72 de la même loi, t. I et II, v<sup>o</sup> *Langues*).

Selon ses termes, l'article 3-174 de la loi du 10 octobre 1967 n'a pas modifié le présent article, mais bien l'article 43, de la loi du 15 juin 1935, t. I<sup>er</sup> et II, v<sup>o</sup> *Langues*, dont celui-ci est issu.

V. Arr. roy. 9 septembre 1935 (notaires), modif. par Arr. Rég. 31 mars 1948 (non publié), et par Arr. roy. 12 août 1953 (II) et 9 février 1979: — I. coord. 12 janvier 1973, art. 73, § 2, t. III, v<sup>o</sup> *Conseil d'Etat*.

56. [...]

Abrogé par L. 19 mars 1971, *infra*, art. 3, 1<sup>o</sup>, b.

57. Le gouvernement est autorisé à accorder à des personnes, même non diplômées, sur l'avis conforme de l'Académie royale de médecine, des dispenses spéciales pour l'exercice de certains actes de l'art de guérir.

Ces dispenses ne peuvent s'appliquer qu'à ce qui y est expressément désigné.

58. [...]

Abrogé par L. 19 juin 1987, art. unique (vig. 22 juillet 1987).

Ministère de l'Éducation, de la Recherche et de la Formation

F. 91 — 2482

**3 JUILLET 1991. — Décret modifiant les lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnées le 31 décembre 1949 (1)**

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup>

L'article 42 des lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnées le 31 décembre 1949, est remplacé par la disposition suivante :

« Article 42. — La Commission spéciale visée à l'article 41 est composée de cinq membres nommés pour une année par l'Exécutif.

Deux membres sont choisis parmi les conseillers à la Cour de cassation du régime linguistique français. Trois membres sont choisis respectivement parmi les membres :

1<sup>o</sup> de l'Académie royale de médecine;

2<sup>o</sup> des classes des lettres et des sciences de l'Académie royale de Belgique;

3<sup>o</sup> de l'Académie royale de langue et de littérature françaises, nommés à titre philologique.

(1) Session 1990-1991.

*Documents du Conseil.* — N<sup>os</sup> 186. N<sup>o</sup> 1: Projet de décret. N<sup>o</sup> 2: Rapport.

*Comptes rendus intégraux.* — Discussion. Séance du 28 mai 1991. — Adoption. Séance du 18 juin 1991.

Les professeurs des institutions universitaires et des établissements assimilés ne peuvent faire partie de la Commission. »

Art. 2

Il est ajouté, dans les mêmes lois, un article 42bis, rédigé comme suit :

En même temps et de la même manière que les membres effectifs visés à l'article 42, l'Exécutif nomme cinq membres suppléants.

Ils remplacent les membres effectifs absents ou empêchés; ils en achèvent le mandat en cas de démission ou de décès.

Art. 3

A l'article 43, alinéa 2 des mêmes lois, le mot « cinq » est remplacé par le mot « trois ».

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 3 juillet 1991.

*Le ministre-président de l'Exécutif de la Communauté française, chargé de la Culture et de la Communication,*

V. FEAUX.

*Le ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales,*

J.-P. GRAFE.

*Le ministre de l'Éducation et de la Recherche scientifique,*

Y. YLIEFF.

*Le ministre des Affaires sociales et de la Santé,*

F. GUILLAUME.